



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Pôle Administratif des Installations Classées**

Réf. : PAIC/CC

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Annecy, le 05 juin 2020

**Arrêté n° 2020-0051**

Portant renouvellement de l'agrément de la SAS VALLIER Produits Pétroliers pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie;

**VU** le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants;

**VU** le code de l'environnement partie réglementaire et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, en particulier les articles R.541-7 à R.541-11 et R.543-3 à R.543-15 relatifs aux agréments des ramassages des huiles usagées;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015078-0005 du 19 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément de la société VALLIER PRODUITS PETROLIERS pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie à compter du 6 avril 2010;

**VU** le courrier du 25 mai 2020 par lequel le directeur général de la SAS VALLIER Produits Pétroliers sollicite le renouvellement de l'agrément dont bénéficie sa société pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie;

**VU** le dossier déposé à l'appui de la demande de renouvellement en date du 25 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable en date du 29 mai 2020 de monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.), rendu par courriel du 29 mai 2020 ;

**VU** l'avis favorable en date du 28 mai 2020 de madame la Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Rhône-Alpes, rendu dans son rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2020 ;

## ARRETE

### Article 1 :

Les installations classées dont l'exploitation par la société VALLIER Produits Pétroliers est autorisée, dans son établissement situé au 1288 avenue du Stade à Marignier, sont visées par le tableau ci-après :

Natures des activités	Volumes des activités	Rubriques	Régimes
Installation de regroupement, transit et tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 cuves enterrées à double enveloppe de volume unitaire 30 m<sup>3</sup>,</li> <li>• 40 m<sup>3</sup> de déchets liquides en fûts ou dans d'autres conditionnements présentant des garanties de sécurité équivalentes ou supérieures,</li> <li>• un local de transit de déchets en petites quantités.</li> </ul>	2718.1	A
Élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, par mélange ou reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.	Quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être traités par mélange ou reconditionnement dans l'établissement : 40 tonnes par jour.	3510	A
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'établissement : 300 tonnes.	3550	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gazole : 41,5 tonnes,</li> <li>• Gazole non routier : 124,5 tonnes,</li> <li>• Fioul : 376 tonnes,</li> </ul> soit un total de 542,5 tonnes en stockage enterré.	4734-1.c	DC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C.	Débit maximal de l'installation : 130 m <sup>3</sup> /h.	1434.1	A

A : Autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PAIC-2019-0006 du 28 janvier 2019.

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté abroge et remplace celui de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012103-0011 du 12 avril 2012 et celui de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 juillet 1994.

L'activité du site relève du BREF WT : traitement de déchets.

#### Article 2 – Notification et recours :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

#### Article 3 – Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Marignier et pourra y être consultée,
- 2° un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Marignier pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,
- 3° le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Marignier.

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

